



115 boulevard de Waterloo
1000 Bruxelles
TEL. 02 542 65 11
FAX 02 542 70 39
info@just.fgov.be

CONTACT Violaine Nandrin
TEL. 02 542 66 54
FAX
E-MAIL violaine.nandrin@just.fgov.be
ADRESSE 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles
DATE 29/10/2015
NOTRE REF. 6630/1/001/VN
COPIE

OBJET **Note concernant l'affaire ACCC/C/2014/111 Belgium dans le cadre d'une communication
au Compliance Committee de la Convention d'Aarhus.**

A titre préliminaire, nous souhaitons tout d'abord attirer l'attention du comité sur le fait que dans le système juridique belge, il n'appartient pas au gouvernement de commenter le contenu d'une décision rendue par une juridiction belge. En effet, les règles constitutionnelles relatives à l'indépendance des juges et à la séparation des pouvoirs interdisent tout ce qui pourrait être perçu comme une immixtion du pouvoir exécutif dans le pouvoir judiciaire.

Vous comprendrez dès lors qu'après avoir rappelé brièvement les faits de la cause, nous nous limiterons à un exposé sur les règles mis en place en Belgique en ce qui concerne les frais de justice au sens large.

I. Rappel des faits.

Deux associations protectrices de l'environnement (ASBL Ardennes Liégeoises et ASBL Terre wallonne) ont introduit une action en référé devant le Tribunal de 1^{ère} instance de Verviers pour entendre dire pour droit qu'une entreprise (S.A. Carrières & Entreprises Bodarwe & Fils) ne dispose pas du permis unique requis pour l'exploitation d'une carrière et qu'elle soit condamnée, sous astreinte, à introduire une demande de régularisation. Le Tribunal de 1^{ère} instance a débouté les deux associations qui ont interjeté appel.

Par un arrêt du 29 octobre 2013, la Cour d'appel de Liège a débouté les deux associations de leur action et les a condamnées au paiement des indemnités de procédure à concurrence de 1.200 € pour la procédure de première instance et de 2.500 € pour la procédure d'appel.

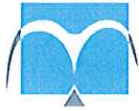
Cet arrêt a été dénoncé au Comité le 12 mai 2014 par les deux ASBL précitées car elles estiment que les sommes auxquelles elles sont condamnées sont en « *soi prohibitives et contrares à l'article 9.4 de la Convention* ».

II. Droit belge

II.1. Condamnation aux dépens

En droit belge, les articles 1017 à 1024 du Code judiciaire s'appliquent aux dépens.

L'article 1017 stipule que : « Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète.



La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles [579, 6°,]580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux.

Par assurés sociaux, il faut entendre: les assurés sociaux au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la "Charte" de l'assuré social.]

Les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef, soit entre conjoints, ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré.

[...]

Tout jugement d'instruction réserve les dépens.] »

Les articles 1018 et 1019 du Code judiciaire énumèrent la liste des dépens. Il s'agit :

- des droits divers, de greffe et d'enregistrement
- du coût et des émoluments et salaires des actes judiciaires
- du coût de l'expédition du jugement
- des frais de toutes mesures d'instruction (taxe des témoins et des experts)
- des frais de déplacement et de séjour des magistrats, des greffiers et des parties
- de l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire
- des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur désigné conformément à l'article 1734.

En d'autres mots, les dépens sont mis à charge de la partie qui succombe, que la demande ait été déclarée non fondée ou non recevable. L'obligation de supporter les dépens trouve sa source dans la loi mais rien n'empêche les parties de se mettre d'accord sur la répartition des dépens. En outre, le juge a la possibilité de répartir les dépens (alinéa 3) lorsqu'aucune des parties ne peut être considérée comme triomphante ou succombante¹. Le juge peut alors décider que les parties ne se devront rien l'une à l'autre, ou condamner chaque partie aux dépens de l'autre, ou faire supporter les dépens par les parties dans la mesure qu'il détermine².

Des exceptions sont également prévues au principe mentionné dans l'article 1017 :

- lorsque la demande est introduite par ou contre un assuré social (alinéa 2),
- lorsque des lois particulières le prévoient (loi sur les faillites, loi sur la protection de la rémunération des travailleurs, loi relative à la procédure d'urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, etc...),
- lorsque l'article 1382 du Code civil trouve à s'appliquer (le juge peut condamner aux dépens la partie par la faute de laquelle ils ont été causés alors qu'elle n'est pas la partie succombante – il s'agit de l'application du principe de la prohibition des dépens inutiles, afin d'éviter des frais frustratoires, inutiles ou provoqués par la négligence³).

Il importe également de préciser qu'au cours de la procédure les parties peuvent remettre un relevé détaillé de leurs dépens respectifs, y compris l'indemnité de procédure de l'article 1022 du Code judiciaire. Si tel est le cas le jugement contiendra la liquidation des dépens. « *Le juge peut uniquement liquider les dépens que les parties ont effectivement mentionnés dans un relevé détaillé*⁴ » (le juge n'est pas tenu par le montant évalué par les parties).

Par ailleurs, signalons également l'existence du système d'assistance judiciaire. L'article 664 du Code judiciaire stipule que : « *L'assistance judiciaire consiste à dispenser, en tout ou en partie, ceux qui ne disposent pas des revenus nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure, même extra-judiciaire, de payer les droits de [droits divers], d'enregistrement, de greffe et d'expédition et les autres dépens qu'elle*

¹ B. Biémar, « Chapitre 4. L'accès économique à la justice », in *Droit judiciaire Tome 2. Manuel de procédure civile*. Larcier, 2015, p. 227, n°2.124.

² C. Defoirdt, « Chapitre 1. La condamnation aux dépens. », in *Droit judiciaire. Commentaire pratique*, Wolters Kluwer, 2007, VIII.1-3, n°025.

³ A. Fettweis, *Manuel de procédure civile*, 2^{éd}, Liège, Fac. Dr. Liège, 1987, p. 587.

⁴ B. Biémar, *op.cit.*, p. 294, n° 2.129.



entraîne. Elle assure aussi aux intéressés la gratuité du ministère des officiers publics et ministériels, dans les conditions ci-après déterminées.

Elle permet également aux intéressés de bénéficier de la gratuité de l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires. ». Cet article « vise les frais administratifs inhérents à une procédure, depuis l'acte introductif d'instance jusqu'à l'exécution de la décision et les prestations de certains auxiliaires de justice »⁵. L'assistance judiciaire est accordée aux personnes morales ou physiques si elles sont parties à une instance, si leur prétention paraît juste et si elles justifient de l'insuffisance de leurs revenus.

II. 2. L'indemnité de procédure (frais et honoraires d'avocats).

Parmi les dépens, l'article 1022 du Code judiciaire concerne plus spécifiquement l'indemnité de procédure.

Ce dernier stipule que : « L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse Balies, le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

A la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte :

- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
- de la complexité de l'affaire;
- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause;
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Le juge motive spécialement sa décision sur ce point.

Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une même partie succombante, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par le juge.

Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure. »

En 2007, le législateur belge a mis en place ce système de répétibilité des frais et honoraires d'avocat. L'objectif principal du législateur était de garantir l'accès à la justice pour tous : « Il ressort de l'ensemble des travaux préparatoires de la loi attaquée que le législateur s'est soucié de garantir la sécurité juridique et de répondre à l'évolution jurisprudentielle en matière de répétibilité des frais d'avocat, ainsi que de sauvegarder l'accès à la justice pour tous les justiciables. »⁶. Dans l'exposé des motifs de la proposition de loi relative à la répétibilité des honoraires et frais d'avocat, il a été rappelé que le droit à l'accès à la justice découle nécessairement de l'article 6, §1er de la Convention européenne des droits de l'homme⁷. En vertu de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme « le droit d'accès à un juge et le principe de l'égalité des armes impliquent également l'obligation de garantir un équilibre entre les parties au procès et d'offrir à chaque partie la possibilité de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son ou ses adversaires »⁸.

⁵ C. Defoirdt, « L'assistance judiciaire. », in *Droit judiciaire. Commentaire pratique*, Wolters Kluwer, 2007, IX.2 – 2, n° 005.

⁶ Cour Constitutionnelle, 18 décembre 2008, arrêt n°182/2008, point B.5.3.

⁷ Proposition de loi relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, Doc. Parl. Sénat, session 2005-2006, 3-1686/1, p. 8.

⁸ Cour eur. D.H., *Dombo c/Pays-Bas*, 22 septembre 1993; *Öçalan c/Turquie*, 12 mars 2003; *Yvon c/France*, 24 avril 2003, cité par la Cour Constitutionnelle, 19 avril 2006, arrêt n°57/2006, point B.4.3.



Or comme le dit la Cour Constitutionnelle, « le coût éventuel d'une procédure judiciaire peut influencer aussi bien la décision d'intenter une action que celle de se défendre contre une demande ou une accusation »⁹ (...) En définitive, « c'est au législateur qu'il appartient de donner une portée concrète aux principes généraux tels l'accès à un juge et l'égalité des armes et de déterminer dans quelle mesure la répétabilité des honoraires et frais d'avocat doit y contribuer »¹⁰.

L'article 1022 du Code judiciaire définit l'indemnité de procédure comme une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie gagnante. Il ne s'agit pas d'une prise en charge complète des frais et honoraires des avocats mais l'octroi d'un montant forfaitaire à la partie gagnante à charge de la partie succombante. Les montants sont fixés dans l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais (M. B., 9 novembre 2007). Son article 8 dispose que : « Les montants de base, minima et maxima sont liés à l'indice des prix à la consommation correspondant à 105,78 points (base 2004); toute modification en plus ou en moins de 10 points entraînera une augmentation ou une diminution de 10 p.c. des sommes visées aux articles 2 à 4 du présent arrêté. »

L'index de février 2011 étant de 116,33 (M.B., 28 février 2011), lesdits montants sont majorés de 10 p.c. à partir du 1er mars 2011.

	Montant de base	Montant minimal	Montant maximal
Jusqu'à 250,00 €	165,00 €	82,50 €	330,00 €
De 250,01 € à 750,00 €	220,00 €	137,50 €	550,00 €
De 750,01 € à 2500,00 €	440,00 €	220,00 €	1100,00 €
De 2500,01 € à 5000,00 €	715,00 €	412,50 €	1650,00 €
De 5000,01 € à 10.000,00 €	990,00 €	550,00 €	2200,00 €
De 10.000,01 € à 20.000,00 €	1210,00 €	687,50 €	2750,00 €
De 20.000,01 € à 40.000,00 €	2200,00 €	1100,00 €	4400,00 €
De 40.000,01 € à 60.000,00 €	2750,00 €	1100,00 €	5500,00 €
De 60.000,01 € à 100.000,00 €	3300,00 €	1100,00 €	6600,00 €
De 100.000,01 € à 250.000,00 €	5500,00 €	1100,00 €	11.000,00 €
De 250.000,01 € à 500.000,00 €	7700,00 €	1100,00 €	15.400,00 €
De 500.000,01 € à 1.000.000,00 €	11.000,00 €	1100,00 €	22.000,00 €
Au-dessus de 1.000.000,01 €	16.500,00 €	1100,00 €	33.000,00 €

	Montant de base	Montant minimal	Montant maximal
Affaires non évaluables en argent	1320,00 €	82,50 €	11.000,00 €

⁹ Cour Constitutionnelle, 19 avril 2006, op. cit., point B.4.6.

¹⁰ Ibidem, point B.4.4.



Mais il ne s'agit pas d'un système purement forfaitaire : « Avec bon sens, c'est un système mixte qui a été mis en place : sa base est forfaitaire, mais le juge garde un pouvoir d'appréciation. (...) dans le respect de la « fourchette » comprise entre les montants minimal et maximal, le magistrat peut apprécier le montant que la partie succombante sera condamnée à payer¹¹. ». En effet, après avis des ordres des barreaux, l'arrêté royal a fixé, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige, les montants de base, minima et maxima. En pratique le juge se réfère au montant de base fixé par l'arrêté royal sauf si les parties lui demandent de s'en écarter. Dans ce cas le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation (1022, alinéa 3, du Code judiciaire) qui tient compte de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité, de la complexité de l'affaire, des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause, du caractère manifestement déraisonnable de la situation¹².

Le premier critère ne peut servir qu'à une éventuelle diminution de l'indemnité de base à condition que l'insuffisance de revenus soit suffisamment démontrée et il appartient à la personne qui sollicite cette diminution d'apporter tous les éléments qui peuvent justifier sa prétention.

La complexité de l'affaire est un critère relativement souple qui permet d'adapter (à la hausse ou à la baisse) l'indemnité aux circonstances de la cause soumise au juge spécialement dans les affaires non évaluables en argent (multiplication des procédures, difficulté des arguments échangés entre parties, etc...).

Le troisième critère est plus marginal et vise les clauses pénales qui peuvent fixer des intérêts de retard élevés.

Le caractère manifestement déraisonnable de la situation est d'après la doctrine le critère le plus difficile à cerner. Il ne faut pas confondre « déraisonnable » et « inéquitable » ni « la situation » avec les personnes. Par l'application de ce critère, le juge du fond peut avoir égard à des critères propres à la procédure pendante devant lui, et également à des critères propres à la situation des parties¹³. Par exemple, le juge peut majorer l'indemnité en cas de comportement abusif de l'une des parties, peut diminuer l'indemnité de procédure parce que la situation serait manifestement déraisonnable vu la disproportion entre les situations financières des parties respectives¹⁴.

Eu égard à ce que nous venons d'exposer, nous pouvons souligner les éléments suivants dans l'arrêt de la Cour d'appel :

1. La Cour d'appel a condamné les deux ASBL aux dépens que la société intimée postule dans ses dernières conclusions de synthèse complémentaires (du 14 mai 2013), soit 1200 euros pour la procédure d'instance et 2500 euros pour la procédure d'appel. Nous attirons l'attention du Comité sur le fait qu'il ne dispose pas des conclusions de l'intimée dans cette affaire alors qu'il dispose des conclusions des demandeurs en appel. La Cour de cassation¹⁵ a rappelé que « dans le jugement, le juge ne peut liquider que les dépens que les parties ont mentionnés dans leur relevé détaillé ». Il importe donc de tenir compte de ce que toutes les parties ont demandé en ce qui concerne les dépens en général et pas seulement de ce que l'une d'elles a postulé.

2. La Cour d'appel dans l'appréciation qu'elle fait des dépens utilisent les arguments suivants :

- « c'est la demande originaire des deux ASBL précitées et leur appel qui a été la cause des deux instances, la demande reconventionnelle de la société intimée n'en étant que la réplique ;

¹¹ G. MARY, « La nouvelles réglementation relative à la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », R.G.A.R., 2008 , 14336, p.10, pt 4.

¹² J-F. van DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat, J.T., 2008, p. 44 et 45.

¹³ H. Boularbah, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », in Actualités en droit judiciaire, Larcier, CUP, volume 145, 2013, p. 387, n°65.

¹⁴ Cass., 21 janvier 2010, C.08.0538.N ; La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles parce que cette dernière n'a pas répondu à un des arguments invoqués par une des parties qui reposait sur le critère du caractère manifestement déraisonnable de la situation. La Cour d'appel n'a pas motivé sa décision sur ce point. www.juridat.be

¹⁵ Cass., 5 janvier 2007, C.05.0483.N/1, www.juridat.be



- *vu l'ampleur prise par la cause en appel, le montant postulé en appel, qui est certes supérieur à l'indemnité de base, reste dans une fourchette raisonnable par rapport à l'indemnité maximale prévue pour les litiges non évaluables en argent ;*
- *les deux ASBL précitées ne justifient pas à suffisance d'un motif, notamment lié à leur situation financière précise, qui permettrait à la Cour de diminuer les indemnités de procédure normalement calculées suivant les barèmes légaux pour un tel litige ;*
- *s'il peut paraître souhaitable de manière globale que des ASBL qui défendent l'environnement ne soient pas condamnées aux dépens de leurs actions, ce principe louable en soi ne peut plus être retenu lorsque de telles ASBL intentent des actions dont le fondement est sérieusement contestable à plusieurs points de vue, ce qui est le cas en l'espèce »¹⁶.*

En l'espèce nous pouvons donc simplement relever que la Cour a fait usage de plusieurs critères mis à sa disposition par le droit belge pour adapter le montant de l'indemnité de procédure: la capacité financière des parties (insuffisamment démontrée), la complexité de l'affaire (multiplication des procédures due au demandeur), et le caractère manifestement déraisonnable de la situation (fondement sérieusement contestable).

En conclusion, nous espérons que ce petit exposé explicatif du système belge permettra dans la mesure du possible d'éclairer le Comité dans l'appréciation de l'affaire qui l'occupe.

Le Directeur général,

D. FLORE

¹⁶ Arrêt de la Cour d'appel de Liège du 29 octobre 2013, p. 6.